

24. For the purpose of section 112 of the amended Act, where a corporation has a tax year (in this section referred to as the "particular taxation year") out of which a portion and part of which is the current period of any of the calendar years 1971, 1972, 1973 and 1974 (in this section referred to as the "particular calendar year"), the proceeds referred to in subsection 112(1) of the amended Act for the particular taxation year is the percentage equal to the percentage in (a) that percentage of the percentage referred to for the particular taxation year that the number of days in that portion of the particular taxation year that is in the particular calendar year is of the number of days in the whole of the particular taxation year and

(b) that percentage of the percentage referred to for the particular taxation year that the number of days in that portion of the particular taxation year that is in the particular calendar year is of the number of days in the particular taxation year.

25. For the purpose of computing a taxpayer's foreign tax credits within the meaning of paragraph 114(1) of the amended Act for the 1973 or a subsequent taxation year a reference to subsection 114(1)(a) or (b) in the "particular year" shall be deemed to refer to the particular year ending before 1973.

26. Where a corporation has a taxation year part of which is before and part of which is after the commencement of 1973, for the purpose of computing its taxable investment income and its foreign investment income (within the meaning assigned by paragraph 114(1)(a) and (b) of the amended Act) for the taxation year the following rules apply:

(a) each period whose duration is not a complete year (1974-1975) or (b) each complete year of the corporation for which the year's business or property shall be

24. Pour le but de l'article 112 de la loi modifiée, lorsqu'une corporation a une année fiscale (dans cette section désignée par le terme "année particulière") dont une partie est comprise dans l'une des années 1971, 1972, 1973 et 1974 (dans cette section désignée par le terme "année particulière"), les sommes visées à l'article 112(1) de la loi modifiée pour l'année particulière sont égales au pourcentage

(a) de ce pourcentage de ce pourcentage visé à l'article 112(1) de la loi modifiée pour l'année particulière qui est le nombre de jours de cette partie de l'année particulière qui est comprise dans l'année particulière, et

(b) de ce pourcentage de ce pourcentage visé à l'article 112(1) de la loi modifiée pour l'année particulière qui est le nombre de jours de l'année particulière.

25. Pour le but de calculer le crédit d'impôt étranger d'un contribuable en une année particulière, pour l'année 1973 ou une année subséquente, une référence à l'article 114(1) de la loi modifiée en ce qui concerne l'année particulière visée sera réputée se référer à l'année particulière terminée avant 1973.

26. Lorsqu'une corporation a une année fiscale dont une partie est avant et une partie est après le début de 1973, pour le but de calculer son revenu imposable et son revenu étranger investissable et son revenu étranger investi (dans le sens de l'article 114(1) de la loi modifiée) pour l'année particulière, les règles suivantes s'appliquent :

(a) chaque période dont la durée n'est pas une année complète (1974-1975) ou

(b) chaque année complète de la corporation pour laquelle l'année particulière visée sera réputée être l'année particulière.